

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2021**

2021/125/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : MODIFICATION LIBRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 5 octobre 2021 ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le régime de la dotation de solidarité communautaire (DSC) a été profondément modifié par la loi de finances pour 2020.

La mise en œuvre des modalités de calcul va impacter à la baisse ou à la hausse les DSC des communes.

Les membres de la Conférence des Maires, lors de la séance du 2 septembre 2021, ont proposé de neutraliser l'effet de cette réforme par transformation partielle en attribution de compensation.

Cette neutralisation pourrait prendre la forme d'une révision libre des attributions de compensation versées aux communes.

Monsieur le Président rappelle qu'il revient au seul Conseil Communautaire de fixer le montant des attributions de compensations (AC) au vu du rapport établi par la CLECT.

Il précise que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Lors de la séance du 5 octobre 2021, les membres de la conférence des maires ont majoritairement proposé de fixer la dotation de solidarité communautaire selon 3 critères maximum.

Il est proposé la révision libre des attributions de compensation suivante :

	AC 2020	EVALUATION LIBRE	AC 2021 FIXEE LIBREMENT
BLERUAIS	83,06	1 390	1 473,06
BOISGERVILLY	58 239,52	-126	58 113,52
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	49 945,21	5 313	55 258,21
LE CROUAIS	10 859,75	-2 526	8 333,75
GAEL	26 029,28	-1 241	24 788,28
IRODOUER	13 322,88	-11 317	2 005,88
LANDUJAN	6 937,36	471	7 408,36
MEDREAC	112 381,92	347	112 728,92
MONTAUBAN	981 150,80	29 112	1 010 262,80
MUEL	23 913,05	-4 007	19 906,05
QUEDILLAC	44 782,67	2 387	47 169,67
SAINT MALON SUR MEL	7 932,17	-6 367	1 565,17

SAINT MAUGAN	-517,95	-1 314	-1 831,95
SAINT MEEN LE GRAND	524 898,46	-7 175	517 723,46
SAINT ONEN LA CHAPELLE	15 297,00	1 884	17 181,00
SAINT PERN	242 944,89	-7 471	235 473,89
SAINT UNIAC	10 878,84	542	11 420,84
TOTAL	2 129 078,91	-98	2 128 980,91

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **FIXE librement le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2021 comme suit :**

	AC 2021
BLERUAIS	1 473,06
BOISGERVILLY	58 113,52
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	55 258,21
LE CROUAIS	8 333,75
GAEL	24 788,28
IRODOUER	2 005,88
LANDUJAN	7 408,36
MEDREAC	112 728,92
MONTAUBAN	1 010 262,80
MUEL	19 906,05
QUEDILLAC	47 169,67
SAINT MALON SUR MEL	1 565,17
SAINT MAUGAN	-1 831,95
SAINT MEEN LE GRAND	517 723,46
SAINT ONEN LA CHAPELLE	17 181,00
SAINT PERN	235 473,89
SAINT UNIAC	11 420,84
TOTAL	2 128 980,91

- **PRECISE** que si l'avis favorable de l'unanimité des conseil municipaux des communes membres n'était pas acquis, les attributions de compensation 2021 seront identiques à l'année 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/126/MyD

THEME : FINANCES - EAU

OBJET : COMPTE DE GESTION 2020 SIAEP MONTAUBAN SAINT- MEEN

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-12 relatif à l'arrêté des comptes, VU la dissolution du syndicat en date du 1^{er} janvier 2021 pour un transfert de l'ensemble de ses compétences à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Le conseil communautaire,

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion 2020 dressé par le

receveur, accompagnés des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- ✓ après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant les opérations régulières,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité **DECLARE** que le compte de gestion du SIAEP de Montauban Saint-Méen dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2021/127/MaL

THEME : FINANCES - EAU
OBJET : PRIX DE L'EAU

Vu l'article 62 du contrat de délégation par affermage précisant que « Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part revenant à la collectivité est fixé par une délibération de cette dernière qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif »

Monsieur le Vice-Président délégué au Petit et Grand Cycles de l'Eau expose :

Il appartient au conseil communautaire de fixer la part intercommunale du prix de l'eau dans le périmètre de l'ex-SIAEP, comportant un abonnement (partie fixe) et un prix pour la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

A ce titre, il est proposé pour l'année 2022 :

- de maintenir les tarifs en vigueur de l'abonnement semestriel et de vente d'eau en gros aux collectivités extérieures,
- d'appliquer une augmentation de :
 - ✓ **0,01€** aux tarifs de consommation jusqu'à 6000 m3,
 - ✓ **0,03€** aux tarifs de consommation au-delà de 6000 m3,
 - ✓ **0,46€** au tarif des bornes de puisage monétiques,

soit les tarifs suivants :

Tranches	Pour mémoire tarifs 2021 (en €/m3 HT)	Part intercommunale 2022 (en € HT/m3)
1 à 200 m3	0,676	0,686
201 à 6000 m3	0,574	0,584
6 001 à 24 000 m3	0,533	0,563
24 001 à 150 000 m3	0,533	0,563
Au-dessus de 150 000 m3	0,533	0,563
Bornes de puisage monétique	0,50	0,96

Vente en gros aux collectivités extérieures	0,25	0,25
Abonnement semestriel (forfait)	16,76	16,76

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} janvier 2022 la tarification de l'eau potable suivante :

Tranches	Part intercommunale 2022 (en € HT/m3)
1 à 200 m3	0,686
201 à 6000 m3	0,584
6 001 à 24 000 m3	0,563
24 001 à 150 000 m3	0,563
Au-dessus de 150 000 m3	0,563
Bornes de puisage monétique	0,96
Vente en gros aux collectivités extérieures	0,25
Abonnement semestriel (forfait)	16,76

2021/128/ViM

THEME : FINANCES

OBJET : SUBVENTION CINEMA CINEMONTAL

Monsieur le Président expose :

Le Cinémontal souhaite rénover la base son de diffusion en salle par le remplacement complet des enceintes, certaines datent de 1996.

Le budget est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Equipement, installation	31 857 €	Communauté de Communes SMM	17 178.50
Réseau câblage	2 500 €	Autofinancement cinéma	17 178.50
TOTAL :	34 357 €	TOTAL :	34 357 €

Le bureau communautaire, réuni le 29 septembre dernier, a émis un avis favorable à une subvention de 50% du montant définitif des travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention à hauteur de 50% du montant HT définitif des travaux, sur présentation de la facture, dans la limite de 17 178.50 €, versé en une seule fois.
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/129/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : COVID 19 - LOYERS - REMISE GRACIEUSE DES LOYERS DU CINEMA LE CELTIC

Monsieur le Vice-Président Finances rappelle que la Communauté de Communes loue à l'association « Cinéma Le Celtic » le bâtiment situé Place de l'Eglise à Saint Méen le Grand, propriété de la CCSMM, pour assurer une activité cinématographique.

Pour soutenir le Cinéma LE CELTIC impacté par la fermeture administrative des cinémas qui a vocation à enrayer la vague de contamination de COVID 19, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de procéder à une remise gracieuse des loyers du Cinéma Le Celtic du 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2021.

Le bureau communautaire, réuni le 29 septembre dernier, a émis un avis favorable à une exonération de 6 mois de l'année 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la remise gracieuse des loyers du Cinéma Le Celtic du 1^{er} et 2nd trimestre 2021 ;
- **DIT** que cette remise gracieuse sera budgétée au compte 6745 ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/130/PaC

THEME : FINANCES

OBJET : MANDAT SPECIAL FRAIS DE DEPLACEMENT CONGRES DE L'ADCF

Vu le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération 2015/090/ChLG du 09 juin 2015 relative aux frais de déplacements des agents ;

Vu les statuts de la Communautés de Communes Saint-Méen Montauban ;

Le président expose :

La réglementation prévoit le remboursement des frais aux élus dans le cadre d'un mandat spécial. Cette notion s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un ou plusieurs membres de son organe délibérant et avec autorisation de celui-ci. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Dans le cadre du congrès de l'Association des Communautés de France, six élus accompagnés de la directrice générale des services participent au congrès de l'association, du 13 au 15 octobre prochain.

Les règlements par mandats administratifs s'avérant impossibles, les participants régleront sur place les frais n'ayant pu faire l'objet d'une réservation et d'un règlement au préalable : péage, carburant, stationnement et frais annexes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Monsieur Chevrel ne prend pas part au vote) :

- **ACCORDE** un mandat spécial à Monsieur Chevrel pour le déplacement à Clermont-Ferrand dans le cadre du congrès de l'ADCF du 13 au 15 octobre prochain pour les frais de péage, carburant, stationnement et frais annexes ;
- **PRECISE** que le remboursement se fera sur présentation d'un état des frais signé ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un de ses vice-présidents, à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

2021/131/YvP

THEME : MOBILITES

OBJET : ETUDE VOIE FERREE LIGNE LA BROHINIÈRE MAURON POUR L'OUVERTURE AUX VOYAGEURS

Monsieur le Président rappelle qu'une partie de la voie ferroviaire La Brohinière-Mauron a été réhabilitée en 2008 en vue d'y développer du fret ferroviaire. Cette ligne part de la Brohinière, en passant par les communes de Le Crouais, St-Méen-le-Grand, Gaël et Mauron.

Un trafic régulier de fret entre St-Méen-le-Grand et la Brohinière a permis de faire vivre la ligne de 2009 à 2014. Depuis 2014, il n'y a plus aucun transport de marchandises sur la ligne. Celle-ci, toujours maintenue dans le Réseau Ferré National (RFN), est sortie du document de référence du réseau (DRR). A ce titre, les installations techniques ne sont plus entretenues par la SNCF, la CCSMM y assure un entretien annuel végétal à minima.

Un collectif d'habitants souhaite que cette voie soit réhabilitée sur toute sa longueur entre la Brohinière et Mauron pour y permettre le transport de voyageurs.

Saisie par les communautés de communes de Ploërmel et de St Méen Montauban, la région Bretagne a confirmé sa participation au co-financement d'une étude sur les potentiels de développement de cette voie.

C'est seulement à l'issue de cette étude, et si les potentiels sont avérés, que les études techniques pourront débuter.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur l'opportunité de cette étude de potentiel.

Le cas échéant, le contenu du cahier des charges et les modalités du groupement de commande avec Ploërmel Communauté seront soumis au conseil communautaire à l'occasion d'une séance ultérieure.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (3 abstentions : P. TESSIER, P. CHENAIS, AM. MORICE - 1 contre : F. TEXIER)

- **DONNE un avis favorable au lancement de l'étude sur les potentiels de développement transport de voyageurs sur la ligne La Brohinière-Mauron.**

2021/132/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) - INTEGRATION D'UN CADRE D'EMPLOI ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le Décret n° 2015-661 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'Adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Adjoints administratifs territoriaux, aux Agents sociaux territoriaux, aux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, aux Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, aux Adjoints territoriaux d'animation, aux auxiliaires de puériculture territoriaux, aux auxiliaire de soins territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Educateurs territoriaux des Activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Rédacteurs territoriaux, aux Animateurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Agents de maîtrise territoriaux, aux Adjoints techniques, aux Adjoints techniques des établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des Attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Attachés territoriaux et Secrétaires de mairie, aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des Assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des Administrateurs civils des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Administrateurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux Techniciens territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux Adjoints territoriaux du patrimoine
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux conservateurs territoriaux de bibliothèques, aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires territoriaux, aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux ingénieurs en chef,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux ingénieurs territoriaux,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux éducateurs de jeunes enfants,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux médecins territoriaux,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 et 23 décembre 2019 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs, aux assistants socio-éducatifs, aux conseillers territoriaux des A.P.S,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, aux puéricultrices cadres territoriaux de santé, sages-femmes territoriales, puéricultrices territoriales, aux infirmiers territoriaux en soins généraux,
Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux psychologues territoriaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux infirmiers territoriaux, aux techniciens paramédicaux territoriaux, aux moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 décembre pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération n° 2014-211 du 9 décembre 2014, portant harmonisation d'un régime indemnitaire au sein de la Communauté de communes Saint Méen Montauban,

Vu la délibération n° 2015-074 du 14 avril 2015, portant modification de la délibération susvisée,

Vu la délibération n° 2016-166 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Un dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce dispositif est transposable à toutes les filières de la Fonction publique territoriale en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la Loi n° 84-53 susmentionnée.

Le décret susmentionné a donc pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire.

Le conseil communautaire, dans sa délibération n° 2016-166, après avis du comité technique, a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés.

Cependant, en 2016, les textes relatifs à la transposition du RIFSEEP de la Fonction publique d'Etat vers la Fonction publique territoriale, n'étaient pas parus pour l'ensemble cadres d'emplois. Afin de permettre l'application du RIFSEEP pour la quasi-totalité des cadres d'emploi, le décret du 27 février 2020 a établi des équivalences provisoires avec les « corps » de la fonction publique d'Etat notamment pour la filière médico-sociale, technique, culturelle et sportive.

Le RIFSEEP Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments cumulatifs mais différents dans leur objet comme dans leurs modalités de versement :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)**, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose ainsi sur une formulation précise de critères professionnels liés aux fonctions. A cela s'ajoute la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

En 2018, la jurisprudence a confirmé l'obligation de mettre en place le complément indemnitaire annuel. Celui-ci n'était pas instauré dans la délibération n° 2016-166.

La présente délibération a donc pour objet d'instaurer le complément indemnitaire annuel et d'intégrer l'ensemble des cadres d'emplois éligible au RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2021. La présente délibération se substitue donc à la délibération n° 2016-166 à compter de cette date.

Pour rappel, pour en prévoir le versement, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la création de groupes de fonctions, dans lesquels les agents concernés sont répartis. Le Décret laisse le soin à l'organe délibérant de déterminer le nombre de groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois dans chaque groupe de fonctions, dans le respect des textes réglementaires, après avis du Comité technique.

A cet effet, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer de critères professionnels contenus dans le Décret cadre tels que les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus dans le cadre de l'harmonisation du régime indemnitaire instauré en 2014, étaient les suivants :

- Souci de l'image de la structure ;
- Relations aux usagers / élus / partenaires
- Encadrement hiérarchique intermédiaire ou supérieur ;
- Encadrement fonctionnel et responsabilité de service ou d'équipement, responsabilité de pôle ;
- Responsabilité liée à l'expertise ;
- Organisation et animation d'activités ;
- Pluri-compétences ;
- Sécurité des agents et des usagers ;
- Sujétions et pénibilités.

Le RIFSEEP pourra être versé à l'ensemble des agents de la collectivité et par conséquent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au sein de l'organigramme comme suit :

Catégorie A : 3 groupes de fonctions A1, A2, A3, A4

Catégorie B : 4 groupes de fonctions B1, B2, B3, B4

Catégorie C : 4 groupes de fonctions C1, C2, C3, C4

Proposition d'attribution des montants par groupes de fonctions

Le montant des primes liées au régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents de la collectivité.

Indemnité compensatoire

L'indemnité compensatoire attribuée à certains agents dans le cadre de la fusion/intégration des ex Communautés de communes au titre des acquis antérieurs (Cf article 4 de la délibération n° 2014-11, est maintenue dans le cadre de l'instauration du nouveau régime indemnitaire).

Monsieur le Président propose la répartition suivante, après avis du Comité technique :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX, SECRETAIRES DE MAIRIE, INGENIEURS TERRITORIAUX, DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
A	1	Direction	36 210	6390
	2	Direction de pôle	32 130	5670
	3	Responsable services/équipements	25 500	4500
	4	Chargé de mission et de coordination	20 400	3600

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, BIBLIOTHECAIRES

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
A	1	Direction	29 750	5250
	2	Direction de pôle	27 200	4800
	3	Responsable services/équipements	27 200	4800
	4	Chargé de mission et de coordination	27 200	4800

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS, DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS, SAGES-FEMMES TERRITORIALES, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX,

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE, PSYCHOLOGUE

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
A	1	Direction	25 500	4500
	2	Direction de pôle	20 400	3600
	3	Responsable services/équipements	20 400	3600
	4	Chargé de mission et de coordination	20 400	3600

CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES, INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX, CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIOEDUCATIFS

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
A	1	Direction	19 580	3440
	2	Direction de pôle	15 300	2700
	3	Responsable services/équipements	15 300	2700
	4	Chargé de mission et de coordination	15 300	2700

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
A	1	Direction	14 000	1680
	2	Direction de pôle	13 500	1620
	3	Responsable services/équipements	13 500	1620
	4	Chargé de mission et de coordination	13 500	1620

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
B	1	Direction de pôle	17 480	2380
	2	Responsable services/équipements	16 015	2185

	3	Chargé de mission	14 650	1995
	4	Gestionnaire	14 650	1995

CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
B	1	Direction de pôle	16 720	2280
	2	Responsable services/équipements	14 960	2040
	3	Chargé de mission	14 960	2040
	4	Gestionnaire	14 960	2040

CADRES D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX, MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX, TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
B	1	Direction de pôle	9000	1230
	2	Responsable services/équipements	8010	1090
	3	Chargé de mission	8010	1090
	4	Gestionnaire	8010	1090

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPERATEUR DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX, AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
			Montant maxi	Montant maxi
C	1	Chargé de mission	11 340	1260
	2	Assistant	10 800	1200
	3	Chargé accueil	10 800	1200

	4	Agents techniques	10 800	1200
--	---	-------------------	--------	------

Les montants d'IFSE sont attribués en tenant compte des critères suivants :

- Souci de l'image de la structure ;
- Relations aux usagers / élus / partenaires
- Encadrement hiérarchique intermédiaire ou supérieur ;
- Encadrement fonctionnel et responsabilité de service ou d'équipement, responsabilité de pôle ;
- Responsabilité liée à l'expertise ;
- Organisation et animation d'activités ;
- Pluri-compétences ;
- Sécurité des agents et des usagers ;
- Sujétions et pénibilités.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les montants fixés dans la présente délibération sont établis pour un agent à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un poste à temps non complet.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) explicitement maintenues hors du dispositif RIFSEEP, pourront être versées aux agents visés dans la présente délibération dans le cadre du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants aux présentes, seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

Conditions d'attribution et de versement de du CIA

L'attribution individuelle du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

1/ Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel n-1

A titre expérimental, le versement du CIA pourra être apprécié selon le second critère suivant :

2/ Réalisation exceptionnelle liée à :

- o Un fait marquant significatif engendrant une surcharge de travail et une adaptation
- o La réalisation de mission ou projet hors fiche de poste avec un engagement et/ou une technicité particulière
- o Une ou des propositions d'améliorations pour le fonctionnement du service

Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé annuellement. L'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants fixés dans la présente délibération sont établis pour un agent à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un poste à temps non complet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- VALIDE Les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} novembre 2021.
- INDIQUE que les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente.

2021/133/FrC

THEME : COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MARCHÉ PUBLIC 2021M05 - ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES - ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis des membres du bureau réunis le 29 septembre 2021 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur l'acquisition et l'installation de matériels informatiques a été lancée le 9 juillet 2021. La remise des offres était fixée au 10 septembre 2021 11h. Pour le lot 1, deux offres ont été reçues dans les délais.

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commandes et marchés subséquents avec montants maximums, pour une durée initiale d'1 an à compter de leur notification, reconductible 3 fois 1 an.

La consultation était décomposée en 2 lots :

Lots	Montant maximum annuel € HT
<u>Lot 1</u> Acquisition et installation de postes fixes et portables et écrans d'ordinateurs neufs	30 000
<u>Lot 2</u> Acquisition et installation de postes fixes, portables et écrans d'ordinateurs reconditionnés	6 000

Au vu du rapport d'analyse des offres, et sur avis favorable des membres du bureau réunis le 29 septembre dernier, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public dans les conditions suivantes :

Lots	Attributaire	Montant du DQE € HT
<u>Lot 1</u> Acquisition et installation de postes fixes et portables et écrans d'ordinateurs neufs	MISMO	18 860

Lot 2 Acquisition et installation de postes fixes, portables et écrans d'ordinateurs reconditionnés	Aucune offre reçue
---	--------------------

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot 1 du marché public de la consultation 2021M05 « acquisition et installation de matériels informatiques » dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer et à notifier ce marché public, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/134/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : COMITE DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DE L'UNITE DE VALORISATION ORGANIQUE ET INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX A GAEL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

Monsieur le président informe les délégués qu'il a été interpellé par la préfecture pour désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au comité de suivi et de surveillance de l'unité de valorisation organique et installation de stockage de déchets non dangereux à Gaël.

Le comité de suivi et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Le préfet préside cette commission, convoque les membres, dirige les débats.

Composition : 5 collèges, comprenant chacun 3 titulaires et 3 suppléants :

- de représentants des administrations publiques concernées (*DREAL, ARS,...*)
- de l'exploitant (SMICTOM)
- des collectivités territoriales (*Mairie de Gaël, Communauté de communes, Conseil Départemental*)
- des associations de protection de l'environnement concernées (*2 riverains, Eaux et Rivières*)
- des salariés de l'exploitation.

Les anciens représentants sont Monsieur Denis LEVREL (titulaire) et Monsieur Bernard PIEDVACHE (suppléant).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** Monsieur Denis LEVREL en tant que représentant titulaire.
- **NOMME** Madame Sylvie BROUCK en tant que représentante suppléante.

2021/135/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : PAYS DE BROCELIANDE - COMMISSION SANTE ET SERVICES

Monsieur le Président expose :

La commission santé et services s'est installée en janvier 2021.

Au cours du premier semestre 2021, la commission a pris connaissance de ces missions et ses travaux l'ont conduit à se doter d'une feuille de route, en priorisant les axes suivants :

- Isolement
- Conduites addictives
- Vieillesse de la population

Ces travaux ont pour objectifs de fédérer les politiques locales conduites sur ces thématiques et de répondre qualitativement aux attentes des habitants.

Au regard de ces enjeux et pour renforcer la représentativité de la commission santé, le Pays de Brocéliande nous sollicite pour la désignation de trois élus supplémentaires ;

Représentants actuels de la communauté de communes :

- Anne DIVET
- Marie-Hélène FRENOY
- Daniel HERY
- Delphine ROUAULT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** les trois nouveaux représentants de la Communauté de communes à la commission Santé et services du Pays de Brocéliande suivants : Madeleine GUEE, Frédéric TEXIER, Valérie COLLIAUX.

2021/136/YvP

THEME : REORGANISATION DU VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES COMPETENCES ASSOCIEES (RUISSELLEMENT, POLLUTIONS DIFFUSES ET BOCAGES) SUR L'AMONT DE LA VILAINE

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU MEU ET LE TRANSFERT DE SES COMPETENCES GEMA ET ASSOCIEES AU 1^{ER} JANVIER 2022 A L'EPTB VILAINE

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4
Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,*

Monsieur le Président expose :

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Féas Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).

- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives. dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité

doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a délibéré le 8 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GeMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 8 septembre 2021.

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB précise que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que la CCSMM, membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu, a, par délibération du 9 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que la Communauté de communes Saint Méen Montauban adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'ils disposent de 1 siège au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 10 avril 2018 (2018/067/YvP).

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin versant du Meu est subordonné à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022.
- **CHARGE M** le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M Le Préfet d'Ille et Vilaine
- **AUTORISE M** le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2021/137/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

*Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi Ferrand du 3 août 2018,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-20,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné du 13 juillet 2021,*

Au 1^{er} janvier 2015, en conséquence de la loi MAPTAM, et par décision conjointe de Rennes Métropole et de 13 communes jusqu'alors adhérentes à différents syndicats intercommunaux de distribution, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, SMPBR, est devenu la Collectivité Eau du Bassin Rennais avec une compétence Eau potable comprenant la protection de la ressource en eau, la production et la distribution d'eau potable et un périmètre agrandi.

La loi NOTRe donnant la possibilité aux communautés de communes de prendre de façon optionnelle la compétence Eau potable entre 2018 et 2020, Montfort Communauté et la Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban ont décidé de prendre la compétence Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces deux communautés de communes sont donc devenues membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, par représentation-substitution de leurs communes anciennement membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais fin 2018, par modification des statuts de la Collectivité.

Par délibération du 24 septembre 2019, la Collectivité a voté l'intégration dans son territoire des communes de Montfort-sur-Meu, Iffendic et Saint-Gonlay au 1^{er} janvier 2020, et de ce fait l'intégration complète de Montfort Communauté en son sein, entérinée par une modification des statuts.

Par modification des statuts du 4 juin 2020, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA, 19 communes dont 3 membres de la Collectivité), la Communauté de communes de Brocéliande (8 communes dont 1 membre de la Collectivité) et celle des Vallons de Haute Bretagne (18 communes dont 2 membres de la Collectivité) ayant pris la compétence Eau potable se sont substituées, de par la loi, à leurs communes membres.

Par modification des statuts du 19 février 2021, la Collectivité a intégré 13 communes supplémentaires de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Objet de la modification des statuts :

Par délibérations de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) du 13 juillet 2021 et du 14 septembre 2021, et par délibération du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon (SEVC) du 16 septembre 2021, les 3 dernières communes de la CCVIA, Gahard, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Sens-de-Bretagne, sortiront du SEVC au 31 décembre 2021 et seront intégrées dans le territoire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais au 1^{er} janvier 2022. La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sera ainsi incluse dans son intégralité au sein de la Collectivité.

Les effets de ce changement des statuts sont les suivants :

Le périmètre géographique de la Collectivité Eau du Bassin Rennais est élargi de 3 communes supplémentaires ; mais le nombre total de délégués au Comité Syndical de la Collectivité n'est pas modifié.

Le projet de statuts modifiés annexés à la délibération sera soumis, selon les règles de la majorité qualifiée requise pour la création de la Collectivité, à l'avis de chacun des 6 membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais compétents.

Chaque membre devra délibérer et transmettre l'avis de son assemblée délibérante, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Collectivité à son exécutif, pour se prononcer sur les modifications proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais prendra effet à la date de sa publication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE les statuts modifiés tels qu'ils ont été présentés et sont joints à la présente délibération**